

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 10<sup>e</sup> jour de décembre 2019 à 19h17.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Marc Poirier, Thomas Bates et Dale Rathwell.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Monsieur le conseiller Dale Rathwell quitte la séance à 19h40.

### **Ordre du jour**

#### **1. Période de questions**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2019

#### **4. Avis de motion et règlement**

4.1 Avis de motion – Règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

4.2 Dépôt – Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux de la zone Vi-33

4.3 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur les projets de règlement d'urbanisme # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

4.4 Avis de motion – Règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

4.5 Dépôt – Projet de règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux de la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

4.6 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur les projets de règlement d'urbanisme # 250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)

4.7 Avis de motion – Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

4.8 Dépôt – Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la

production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

4.9 Date de consultation publique – 4 février 2020 à 18 h sur le projet de règlement d’urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d’usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

4.10 Adoption – Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

4.11 Adoption - Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d’usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

## **5. Gestion financière et administrative**

5.1 Liste des comptes à payer au 30 novembre 2019

5.2 Transferts budgétaires

5.3 Dépôt – Registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé en vertu de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale – Don, marque d’hospitalité et autres avantages

5.4 Dépôt – Rapport concernant l’application du règlement de gestion contractuelle

5.5 Nomination de l’auditeur pour l’exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 – Amyot Gélinas

5.6 Dépôt des déclarations d’intérêts pécuniaires

## **6. Travaux publics**

6.1 Programme d’aide à la voirie locale – Projets particuliers d’amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019

6.2 Achat de chlorure de calcium 35 % – Multi Routes inc. – Année 2020

6.3 Achat d’une pelle chasse-neige – Ford F-350 – Les Attaches Ethier Inc.

6.4 Demande d’appui et de demande de création d’un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau local

## **7. Urbanisme et hygiène du milieu**

7.1 Programme Rénovation Québec – Approbation du paiement -27, rue du Village - Matricule 1892-16-9855

## **8. Loisirs et culture**

8.1 Campagne annuelle de levée de fonds – Palliaco

8.2 Octroi d’une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l’école élémentaire d’Arundel

## **9. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **10. Période de questions**

## **11. Levée de la séance**

### **1. Période de questions**

2019 -0216

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

### **REJETÉE**

**Les conseillers Dale Rathwell et Thomas Bates votent en faveur de la résolution.**

**Les conseillers Jonathan Morgan, Paul Pepin, Marc Poirier et Hervey William Howe votent contre la résolution.**

### **3. Adoption des procès-verbaux**

2019 -0217

#### **3.1 Séance ordinaire du 12 novembre 2019**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019 tel que déposé.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **4. Avis de motion et règlement**

### **4.1 Avis de motion – Règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Marc Poirier mentionne que l'objet du règlement est de modifier la grille des usages et normes de la zone Vi-33 afin d'intégrer aux usages C1, C2, C3, C4, C6, C7, C8 et P3 une disposition

spéciale visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux et qu'aucun coût n'est relié à ce règlement ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 est présenté par monsieur le conseiller Marc Poirier aux citoyens présents.

#### **4.2 Dépôt – Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33**

Le projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 est déposé.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT #248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À AUTORISER LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DANS LA ZONE VI-33**

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à sa grille des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

- 1) par l'ajout d'une colonne afin d'y déplacer les usages C3 et C4 après la 5<sup>ème</sup> colonne de la grille. La structure et les normes du bâtiment restent identiques, ainsi que les dimensions du terrain et l'implantation de la construction ;

- 2) en déplaçant le point et la note (d) de l'usage C8, de la 5<sup>ème</sup> vers la 8<sup>ème</sup> colonne ;
- 3) par l'ajout du chiffre 9 entre parenthèses « (9) » à la 4<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> colonne de la ligne « dispositions spéciales » ;

Le tout tel que démontré à la grille des usages et normes de la zone Vi-33 présentée en Annexe 1. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

**Annexe 1 du Règlement #248 modifiant le Règlement de zonage #112**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE																					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES		h1	habitation unifamiliale	■	■															
	h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■	■																	
	h3	habitation multifamiliale			■																
	h4	habitation en commun				■															
	c1	commerce de détail					■														
	c2	services personnels et professionnels						■													
	c3	commerce artériel léger								■											
	c4	commerce artériel lourd									■										
	c5	commerce pétrolier										■									
	c6	commerce de divertissement											■(a)								
	c7	récréation intérieure												■(b)							
	c8	récréation extérieure intensive																		■(c)	
	c10	restauration																		■	
	c11	hébergement																		■	
	i1	industrie légère																		■	
	i2	industrie moyenne																		■	
	BÂTIMENT	u1	communautaire récréatif																		■
		u2	communautaire de voisinage																		■
		u3	communautaire d'envvergure																		■(c)
		u4	utilité publique légère																		■
u5		loquet intérieur d'habitation																		■	
INFRASTRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée																				
	Contiguë																				
	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
BÂTIMENT	Hauteur en mètre maximum (m)																				
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	67	55	67	67	55	67	67	55	67	67	55	67	67	55	67	67	55	67	55	
	Superficie de plancher maximum (m²)					150				200	200										
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	20000										
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	
	Espace naturel (%)																				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	LATERALES		Latérales minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	TOTALES		Total des deux latérales minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	ARRIÈRE		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	DENSITÉ		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
USAGES PERMIS EN C	C		(1) (2)	(1) (2)	(6)	(5)			(9)			(5)	(7)								
	C		(3) (4)	(3) (4)		(9)						(9)									
AMENDEMENTS		Date	No. Règlement	Usages/Amendements	2016	156	ajout 7.4.9	2019	246	ajout 7.7.1											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Daniel Arbour & Associés		Bureau des Laurentides		33									

Monsieur le conseiller Dale Rathwell quitte la séance à 19h40.

### 4.3 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33

Une consultation publique aura lieu le 21 janvier 2020 à compter de 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.

**4.4 Avis de motion – Règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)**

Ce point est retiré.

**4.5 Dépôt – Projet de règlement #250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)**

Ce point est retiré.

**4.6 Date de consultation publique – 21 janvier 2020 à 18 h sur le projet de règlement d’urbanisme # 250 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33 dans les commerces artériels lourds (C3) et légers (C4)**

Ce point est retiré.

**4.7 Avis de motion – Règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d’usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5**

**CONFORMÉMENT** à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais donne avis de motion de la présentation, lors d’une prochaine séance du conseil, d’un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage #112 afin de créer une nouvelle catégorie d’usage pour la production et la culture de cannabis, identifiée comme « Production de cannabis (a2) », d’autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5, de remplacer la définition de l’usage « Agriculture (a1) » et d’ajouter une nouvelle section « Production de cannabis » dans la section « Normes applicables à certains usages et dans certaines zones » ;

**CONFORMÉMENT** à l’article 445 du *Code municipal du Québec*, madame la mairesse Pascale Blais mentionne que l’objet du règlement est :

- d’ajouter un nouvel usage au groupe « Production », identifié comme « Production de cannabis (a2) » pour les usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives et ce, dans les zones For-4 et For-5 ;
- de modifier la définition de l’usage « Agriculture (a1) » pour y exclure les usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives ;
- d’ajouter un nouvel article « Production de cannabis » dans la section « Normes applicables à certains usages et dans certaines zones » afin d’y préciser les conditions d’implantation et d’exercice de la production de cannabis ;

- d'assujettir ce nouvel usage «Production de cannabis (a2)» à l'obtention d'un certificat d'occupation ;
- aucun coût n'est relié à ce règlement ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Le projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 est présenté par madame Pascale Blais aux citoyens présents.

#### **4.8 Dépôt – Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5**

Le projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5 est déposé.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5**

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

## **ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

1. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

## **ARTICLE 2.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

2. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

3. En ajoutant l'usage Production de cannabis (a2) en dessous de l'usage Agriculture (a1);

Production de cannabis (a2) : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site ;

4. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage Production de cannabis (a2) au 2<sup>ème</sup> paragraphe.

## **ARTICLE 3.**

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants :

### 7.6.1 Règle générale

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

### 7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

## **ARTICLE 4.**



Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

#### 12.10 Production de cannabis

L'implantation de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site qui respecte les conditions suivantes :

- 1) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments agricoles légers et les serres privées ;
- 2) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m<sup>2</sup>, incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et l'administration, le cas échéant ;
- 3) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m<sup>2</sup> ;
- 4) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
  - i. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis ;
  - ii. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
  - iii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
  - iv. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
- 5) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;
- 6) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant ;
- 7) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;
- 8) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 9) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante ;
  - i. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le

bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.

10) Une clôture d'une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment de production de cannabis. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

11) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;

12) L'exploitation de cet usage « Activité agricole autre (a2) » est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par les autorités fédérales et provinciales.

#### **ARTICLE 5.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Annexe 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		c1	commerce de détail			■(a)					
		c3	commerce artériel léger				■(b)				
		c4	commerce artériel lourd				■(b)				
		c8	récréation extérieure extensive				■				
		c11	hébergement				■(c)				
		i1	industrie lourde					■(d)			
		a1	agriculture						■		
		a2	production de cannabis							■	
		f1	foresterie et sylviculture								■
		e1	extraction								■(e)
		e2	extraction - réaménagement agricole								■
		p1	communautaire récréatif								■
		u1	utilité publique légère								■
		STRUCTURE	isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
Jumelée											
Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	—	
	Hauteur en mètre maximum (m)								9	—	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	—	—	—	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	61	55	67	67	55	55	—	—	—	
	Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )			100				200	—	—	
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	—	—	
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	250	—	—	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	175	—	—	
	Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	—	—	
IMM. SUPPLÉMENTAIRE À LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	—	—
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	—	—
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	—	—
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	—	—
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	—	—
	ORIENTÉ										
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
		(3)(4)	(3)(4)								
		(5)(6)	(5)(6)								
		(8)	(8)	(8)	(8)			(8)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Bureau des Laurentides							

**MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL**

**ZONE: For 4 Forestière**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»  
 b) uniquement lié aux ressources  
 c) uniquement l'hébergement de type récréatif  
 d) uniquement la transformation du bois  
 e) uniquement sur un site déjà exploité

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières  
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service  
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger  
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd  
 (5) 7.4.4 Logement accessoire  
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol  
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:  
 de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
 de 4001 à 6000 m<sup>2</sup>: 20%  
 de 6001 à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
 de plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%  
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usages/Intention
	251	ajout usage a2

**4**

## Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
		c1	commerce de détail			■(a)						
		c3	commerce artériel léger					■(b)				
		c4	commerce artériel lourd					■(b)				
		c9	récréation extérieure extensive					■				
		c11	hébergement					■(c)				
		i3	industrie lourde						■(d)			
		a1	agriculture							■		
		a2	production de cannabis								■	
		f1	foresterie et sylviculture								■	
		e1	extraction								■(e)	
		a2	extraction - réaménagement agricole								■	
	p1	communautaire récréatif								■		
	u1	utilité publique légère								■		
	BÂTIMENT	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
			Jumelée									
Contiguë												
Hauteur maximum (étage)			1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	--	
Hauteur en mètre maximum (m)										9	--	
TERRAIN	BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	--	--		
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	55	55	--	--		
		Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )			100				200	--	--	
		Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	--	(7)	--	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	--	--	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	--	--	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	--	--	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	--	--	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	CONSTRUCTION		(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
			(3)(4)	(3)(4)								
			(5)(6)	(5)(6)								
			(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		(8)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés		Bureau des Laurentides		5				
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113										

MUNICIPALITÉ DU CANTON  
ARUNDELZONE: For 5  
Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»  
 (b) uniquement lié aux ressources  
 (c) uniquement l'hébergement de type récréatif  
 (d) uniquement la transformation du bois  
 (e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières  
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service  
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger  
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd  
 (5) 7.4.4 Logement accessoire  
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol  
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:  
 de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
 de 4001 à 8000 m<sup>2</sup>: 20%  
 de 8001 à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
 de plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%  
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Amendement
	251	usage a2

#### 4.9 Date de consultation publique – 5 février 2020 à 18 h sur le projet de règlement d'urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

Une consultation publique aura lieu le 5 février 2020 à compter de 18h sur le projet de règlement d'urbanisme # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

2019-0218

#### 4.10 Adoption - Projet de règlement #248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone vi-33

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement # 248 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à autoriser les logements dans les bâtiments commerciaux dans la zone Vi-33.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**PROJET DE RÈGLEMENT #248 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À AUTORISER LES LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX DANS LA ZONE VI-33**

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone Vi-33 ;

**CONSIDÉRANT** que l'usage complémentaire de logement dans les bâtiments commerciaux est compatible avec l'affectation « Villageoise » du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Le conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à sa grille des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :

- 4) par l'ajout d'une colonne afin d'y déplacer les usages C3 et C4 après la 5<sup>ième</sup> colonne de la grille. La structure et les normes du bâtiment restent identiques, ainsi que les dimensions du terrain et l'implantation de la construction ;
- 5) en déplaçant le point et la note (d) de l'usage C8, de la 5<sup>ième</sup> vers la 8<sup>ième</sup> colonne ;
- 6) par l'ajout du chiffre 9 entre parenthèses « (9) » à la 4<sup>ième</sup> et la 6<sup>ième</sup> colonne de la ligne « dispositions spéciales » ;

Le tout tel que démontré à la grille des usages et normes de la zone Vi-33 présentée en Annexe 1. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

**Annexe 1 du Règlement #248 modifiant le Règlement de zonage #112**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1 habitation unifamiliale	■	■						
	h2 habitation bifamiliale, trifamiliale	■	■							
	h3 habitation multifamiliale			■						
	h4 habitation en commun				■					
	c1 commerce de détail					■				
	c2 services personnels et professionnels					■				
	c3 commerce artériel léger						■			
	c4 commerce artériel lourd							■		
	c5 commerce spécialisé								■	
	c6 commerce de divertissement					■(a)				
	c7 récréation intérieure									■(b)
	c8 récréation extérieure intensive									■(c)
	c10 restauration									■
	c11 hébergement									■
	i1 industrie légère									■
	i2 industrie moyenne									■
	e1 communautaire récréatif									■
	e2 communautaire de voisinage	■								
	e3 communautaire d'envergure									■(c)
	u1 unités multiples légères									■
u5 projet intégré d'habitation									■	
STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Hauteur en mètres maximum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )	67	55	67	67	55	67	67	55	67
	Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )				150		200	200		
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	3000	3000	5000	3000	3000	3000	3000	20000	
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60
	Espace naturel (%)									
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Latérale minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Total des deux latérales minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40
DENSITÉ										
DÉPENSÉ À LA CONSTRUCTION		(1) (2)	(1) (2)	(6)	(5)		(9)		(5)	(7)
		(3) (4)	(3) (4)	(8)	(9)				(9)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113								
		<b>Daniel Arbour &amp; Associés</b> Bureau des Laurentides								
		<b>33</b>								

**MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL**

ZONE: **Vi 33**  
*Villageoise*

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique

(b) excluant les usages de la catégorie «amusement» (salle de jeux, jeux électroniques, salon de pari)

(c) excluant les équipements d'envergure régionale

(d) Sont spécifiquement permis les commerces de location de canoës, kayaks et vélo sans moteur, les minigolfs, les piscines et les terrains de tennis

(e) Etablissement commercial de 150 m<sup>2</sup> maximum

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) 7.4.1 Usage additionnel de service

(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger

(3) 7.4.4 Logement accessoire

(4) 7.4.5 Logement au sous-sol

(5) 8.4.2 Terrasse commerciale

(6) 12.8 et 15.2.4 Implantation d'un bâtiment multifamilial

(7) 12.7 projet intégré d'habitation 2.5 logements/ha maximum

(8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels

(9) 7.7.1 Logement dans les bâtiments commerciaux

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/Amendement
2016	156	ajout 7.4.9
2019	246	ajout 7.7.1

2019-0219

### 4.11 Adoption - Projet de règlement #251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classer les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité

en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la mairesse Pascales Blais

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement # 251 modifiant le règlement de zonage #112 et visant à créer une nouvelle catégorie d'usage agricole pour la production de cannabis et à autoriser ce nouvel usage dans les zones For-4 et For-5.

**PROJET DE RÈGLEMENT #251 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET VISANT À CRÉER UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE POUR LA PRODUCTION DE CANNABIS ET À AUTORISER CE NOUVEL USAGE DANS LES ZONES FOR-4 ET FOR-5**

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT** la légalisation du cannabis au Canada et au Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la production de cannabis peut engendrer des nuisances pour le voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité possède le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de classifier les constructions et les usages, de diviser le territoire de la municipalité en zones et de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Le Conseil municipal de la municipalité du Canton Arundel décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2 intitulé Définition des catégories d'usages et de construction :

2. En ajoutant dans la catégorie d'usage Production, l'usage « Production de cannabis (a2) » après l'usage « Agriculture (a1) ».

**ARTICLE 2.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à l'article 7.2.6 intitulé Production :

5. En remplaçant la description de l'usage Agriculture (a1), lequel se lit désormais comme suit :

Agriculture (a1) : usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette catégorie regroupe les usages suivants : ferme laitière, fruitière, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale, à l'exclusion de la production et la culture de cannabis.

6. En ajoutant l'usage Production de cannabis (a2) en dessous de l'usage Agriculture (a1);

Production de cannabis (a2) : usages agricoles associés à la production et à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

La production de cannabis comprend les activités de réception, de manutention, de séchage, d'entreposage, d'emballage, d'expédition et d'administration liées à la production de cannabis, excluant la transformation et la vente de cannabis produit ou non sur le site ;

7. En décalant les numéros de paragraphe des usages Foresterie et sylviculture (f1), Extraction (e1) et Extraction pour fin de réaménagement agricole (e2), suivant l'ajout de l'usage Production de cannabis (a2) au 2<sup>ème</sup> paragraphe.

### **ARTICLE 3.**

Le règlement de zonage #112 est modifié par le remplacement des articles 7.6.1 et 7.6.2 par les articles suivants :

#### **7.6.1 Règle générale**

Pour les usages de production, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires, sauf dans le cas de la Production de cannabis (a2) où l'usage principal est déterminé par l'utilisation du bâtiment de production, conformément à l'article 12.10.

#### **7.6.2 Habitation additionnelle à l'usage de production**

L'habitation sur un emplacement dont l'usage principal est un usage de production est permise comme usage additionnel à l'Agriculture (a1), à la Production de cannabis (a2) et à la Foresterie et sylviculture (f1).

### **ARTICLE 4.**

Le règlement de zonage #112 est modifié par l'ajout de l'article 12.10 suivant, après l'article 12.9 :

#### **12.10 Production de cannabis**

L'implantation de tout nouveau site de production de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de production que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site qui respecte les conditions suivantes :



13) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments agricoles légers et les serres privées ;

14) Un seul bâtiment de production est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m<sup>2</sup>, incluant les pièces dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage, l'expédition et l'administration, le cas échéant ;

15) Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m<sup>2</sup> ;

16) En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;

- v. le garage peut être annexé au bâtiment principal, mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis ;
- vi. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- vii. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
- viii. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.

17) L'implantation d'un bâtiment de production de cannabis est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;

18) Le bâtiment de production, incluant le garage s'il est annexé, doit être équipé d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant ;

19) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;

20) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;

21) Le bâtiment de production ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante ;

- ii. L'accès au bâtiment doit se faire depuis une cour latérale et non directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.

22) Une clôture d'une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment de production de cannabis. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

23) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;

24) L'exploitation de cet usage « Activité agricole autre (a2) » est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Ce certificat d'occupation sera émis conditionnellement au respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur et sous réserve de l'émission d'un permis ou d'une licence requise par les autorités fédérales et provinciales.

#### **ARTICLE 5.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-4, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 6.**

Le règlement de zonage #112 est modifié à la grille des spécifications des usages et normes pour la zone For-5, par l'ajout après l'usage « Agriculture (a1) », d'une colonne pour l'usage Production de cannabis (a2), incluant les normes spécifiques sur la structure, le bâtiment, le terrain, les marges et la densité, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Annexe 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■							
		c1	commerce de détail			■(a)						
		c3	commerce artériel léger					■(b)				
		c4	commerce artériel lourd					■(b)				
		c9	récréation extérieure extensive					■				
		c11	hébergement					■(c)				
		i1	industrie lourde							■(d)		
		a1	agriculture								■	
		a2	production de cannabis									■
		f1	foresterie et sylviculture									■
		e1	extraction									■(e)
		e2	extraction - réaménagement agricole									■
		p1	communautaire récréatif									■
		u1	utilité publique légère									■
		STRUCTURE	isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Jumelée											
	Contiguë											
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1	—	—
		Hauteur en mètre maximum (m)								9	—	—
		Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	—	—	—	—
Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		61	55	67	67	55	55	—	—	—	—	
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )			100					200	—	—		
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	—	—	—	
	Largeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	250	—	—	—	
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	60	175	—	—	—	
	Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	—	(7)	—	—	
IMM. SUPPLÉMENTAIRE À LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	—	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	—	—	
	ORIENTÉ	Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	—	—	
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	—	—	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		
		(3)(4)	(3)(4)									
		(5)(6)	(5)(6)									
		(8)	(8)	(8)	(8)			(8)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112		Daniel Arbour & Associés								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113		Bureau des Laurentides						4		

**MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL**

**ZONE: For 4 Forestière**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»  
 b) uniquement lié aux ressources  
 c) uniquement l'hébergement de type récréatif  
 d) uniquement la transformation du bois  
 e) uniquement sur un site déjà exploité

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières  
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service  
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger  
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd  
 (5) 7.4.4 Logement accessoire  
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol  
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:  
 de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
 de 4001 à 6000 m<sup>2</sup>: 20%  
 de 6001 à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
 de plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%  
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usages/Intention
	251	ajout usage a2

## Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c1	commerce de détail			■(a)				
		c3	commerce artériel léger					■(b)		
		c4	commerce artériel lourd					■(b)		
		c9	récréation extérieure extensive					■		
		c11	hébergement					■(c)		
		i3	industrie lourde						■(d)	
		a1	agriculture							■
		a2	production de cannabis							■
		f1	foresterie et sylviculture							■
		e1	extraction							■(e)
		a2	extraction - réaménagement agricole							■
	p1	communautaire récréatif							■	
	u1	utilité publique légère							■	
	STRUCTURE	isolée		■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5	1
		Hauteur en mètre maximum (m)							9	--
Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	--	--	
Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		67	55	67	67	55	55	--	--	
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )				100				200	--	
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	8000	8000	8000	8000	8000	10000	50000	--	
	Largeur minimum (m)	80	60	60	60	60	60	250	--	
	Profondeur minimum (m)	80	60	60	60	60	60	175	--	
	Espace naturel (%)	(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	--	(7)	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	25	--
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	100	--
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	200	--
		Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	100	--
	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	8	8	8	8	8	8	1	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)(2)	(1)(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
		(3)(4)	(3)(4)							
		(5)(6)	(5)(6)							
		(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		(8)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		112								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		113								
				Daniel Arbour & Associés						
				Bureau des Laurentides				5		

MUNICIPALITÉ DU CANTON  
ARUNDELZONE: For 5  
Forestière

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement un commerce de détail de la catégorie «marchandise générale»  
 (b) uniquement lié aux ressources  
 (c) uniquement l'hébergement de type récréatif  
 (d) uniquement la transformation du bois  
 (e) uniquement sur un site déjà exploité

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières  
 (2) 7.4.1 Usage additionnel de service  
 (3) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger  
 (4) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd  
 (5) 7.4.4 Logement accessoire  
 (6) 7.4.5 Logement au sous-sol  
 (7) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:  
 de 0 à 4000 m<sup>2</sup>: 10%  
 de 4001 à 8000 m<sup>2</sup>: 20%  
 de 8001 à 8000 m<sup>2</sup>: 30%  
 de plus de 8001 m<sup>2</sup>: 40%  
 (8) 3.5.7 Conditions de délivrance des permis de construction dans les zones forestières (For)

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Restrictions
	251	usage a2

## ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Hervey William Howe et Thomas Bates votent en faveur de la résolution.

Le conseiller Jonathan Morgan vote contre la résolution.

## 5. Gestion financière et administrative

2019 -0220

## 5.1 Liste des comptes à payer au 30 novembre 2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (formation)	363.32 \$
Canadian Tire*(lumières)	234.41 \$
Carquest Canada Ltée* (pièces)	17.50 \$
Cater, Brenda (frais non-résident)	100.00 \$
C.R.S.B.P des Laurentides* (informatique)	143.72 \$
Distribution Hunpaco* (eau)	27.00 \$
Duncan, Sandy*(fournitures ateliers culinaires)	117.50 \$
Énergie Sonic* (diesel)	2 579.53 \$
Excavation R.B. Gauthier*(pierre)	1 144.08 \$
Fournitures de bureau Denis* (fournitures bureau)	22.90 \$
JF Parent architecte*(expertise garage)	635.53 \$

JM Léonard* (fusibles)	43.69 \$
JMV Environnement inc. (location niveleuse et transport)	4 024.13 \$
Jones, Frances*(frais déplacement)	58.00 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	112.82 \$
La Capital (assurances groupe)	2 684.05 \$
La Coop des Fermes du Nord*(sacs de sel)	163.49 \$
Les Machineries Forget* (10 roues)	979.07 \$
Marc Marier (frais gardiennage chien)	150.00 \$
Matériaux R McLaughlin* (membrane géo)	232.81 \$
Mécanique MB* (entretien véhicule PR)	73.58 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
Petite caisse*(divers)	136.50 \$
PG Solutions*(réinstallation application)	896.80 \$
Photocopies Illico*(chandails PR)	937.86 \$
Pièces d'auto P&B Gareau*(oxygène)	70.52 \$
Robidoux, Jean-Philippe*(consultant urbanisme)	850.00 \$
Rona Forget*(ampoule bureau de poste)	82.03 \$
Sel du Nord*(sel de déglacage)	2 864.44 \$
Serres Arundel*(décorations Noël)	409.18 \$
SIMAG Informatique*(informatique, caméra)	1 599.29 \$
Village Express*(publicité journal)	100.00 \$
Villemaire pneus et mécanique* (pneus 10 roues)	1 255.12 \$
Visa Desjardins*(timbres, laveuse, sécheuse)	2 001.85 \$
Zoll Medical*(fournitures médicales)	133.26 \$
Salaires et contributions d'employeur	36 481.69 \$
Frais de banque	103.87 \$

Liste de chèques émis :

5890 Bell Mobilité (cellulaire voirie)	73.49 \$
5891 Fondation du Cégep de St-Jérôme	130.00 \$
5892 Hydro-Québec	2 069.37 \$
5893 Loisirs Arundel	2 000.00 \$
5894 SCFP Local 4852	642.93 \$
5895 Babineau Daniel, Burns Allison (remb taxes)	515.98 \$
5896 Bazinet, Bernard (remb taxes)	40.87 \$
5897 Morrison Liam (remb taxes)	33.92 \$
5898 Verba-Dev inc (remb taxes)	12.04 \$
5899 Bell Canada (fax)	90.25 \$
5900 Hydro-Québec	1 828.82 \$
5901 Shaw direct (musique pavillon)	38.50 \$

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de novembre 2019, transmis en date du 6 décembre 2019.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire d’apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

02-110-00-131 Rémunération conseil	195
02-110-00-200 Charges sociales	190
02-110-00-340 Publicité et information	405
02-120-00-412 Services juridiques	1 500
02-230-00-454 Formation	600
02-320-50-525 Entretien 10 roues	1 500
02-610-00-346 Congrès et délégation	290
02-701-00-970 Camp de jour	400
02-701-90-951 Subvention organismes loisirs	680
02-702-30-670 Fournitures de bureau	245

À (débit) (+) :

02-130-00-414 Administration et informatique	1 500
02-130-00-527 Entretien et réparation – équipement	600
02-230-00-681 Électricité – PR	600
02-290-00-451 Gardiennage et sécurité	190
02-320-10-631 Diesel	1 500
02-610-00-494 Association et abonnement	290
02-701-30-681 Électricité patinoire	400
02-702-30-414 Administration et informatique	245
02-702-90-970 Autres organismes - dons	680

## **ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

### **5.3 Dépôt – Registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé en vertu de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale – Don, marque d’hospitalité et autres avantages**

**CONFORMÉMENT** à la *Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale* et aux codes d’éthiques et de déontologie en vigueur, la directrice générale déclare qu’il n’y a eu aucune déclaration au registre des déclarations faites par un membre du conseil ou un employé municipal.

### **5.4 Dépôts – Rapport concernant l’application du règlement de gestion contractuelle**

**CONFORMÉMENT** à l’article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale procède au dépôt du rapport concernant l’application du règlement de gestion contractuelle.

2019 -0222

### **5.5 Nomination de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 – Amyot Gélinas**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit nommer l'auditeur indépendant pour l'exercice prévu ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu de nommer la firme Amyot Gélinas comme auditeur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **5.6 Dépôts des déclarations des intérêts pécuniaires**

**CONFORMÉMENT** à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires reçues des membres du conseil suivants :

Jonathan Morgan, conseiller 1  
Dale Rathwell, conseiller poste 5  
Thomas Bates, conseiller poste 6

## **6. Travaux publics**

2019 -0223

### **6.1 Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une subvention dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) 2019 pour l'amélioration de certains chemins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de confirmer que les travaux admissibles ont été réalisés et sont terminés, et ce, conformément au programme d'aide ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu :

**QUE** le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins pour un montant subventionné de 19 366 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports ;

**QUE** les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2019 -0224

**6.2 Achat de chlorure de calcium 35 % – Multi Routes inc. – Année 2020**

**CONSIDÉRANT** la municipalité doit renouveler son contrat d'achat et d'épandage de chlorure de calcium 35 % à raison de 44 000 litres, avec une option d'ajouter des épandages supplémentaires pour l'année 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de la firme Multi Route inc. de fournir le chlorure de calcium 35 % liquide au prix de 0.299 \$/litre, incluant le transport et l'épandage ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

**QUE** le conseil accorde un contrat à prix unitaire à Multi Routes inc. pour l'achat et l'épandage d'un volume estimé à 44 000 litres de chlorure de calcium 35 % au montant de 0.299 \$/litre plus les taxes applicables pour un montant total estimé de 15 126.11 \$, taxes incluses ;

**QUE** tout épandage supplémentaire soit octroyé au même montant, soit 0.299 \$/litre plus les taxes applicables, si requis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2019 -0225

**6.3 Achat d'une pelle chasse-neige – Ford F 350 – Les Attaches Ethier Inc.**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a acquis un camion Ford F-350 pour le service des travaux publics et que l'achat d'une pelle chasse-neige et d'un système de contrôle de la sableuse est nécessaire ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'autoriser l'achat d'une pelle chasse-neige et d'un système de contrôle pour la sableuse auprès de la compagnie Les Attaches Ethier inc. au montant de 13 048.51 \$ taxes incluses, et que cet achat soit payable par le fonds de roulement et remboursables par le fond d'administration sur une période de 7 ans.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2019 -0226

**6.4 Demande d'appui et de demande de création d'un nouveau fonds pour financer la réfection du réseau local**



**CONSIDÉRANT** que de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état ;

**CONSIDÉRANT** que des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes ;

**CONSIDÉRANT** que le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Saint-François et cinq (5) municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC du Haut Saint-François la réfection et l'entretien de cette route ;

**CONSIDÉRANT** que la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq (5) municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en considérant les éléments suivants :

- la capacité de payer des municipalités ;
- l'accès difficile aux programmes existants ;
- les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables ;
- la pérennité des infrastructures.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

**QUE** la municipalité d'Arundel appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq (5) municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ;

**QUE** la municipalité d'Arundel participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en considérant les éléments suivants :

- la capacité de payer des municipalités ;
- l'accès difficile aux programmes existants ;
- les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables ;
- la pérennité des infrastructures ;

**QUE** cette demande soit adressée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, au ministre des Finances, Éric Girard et au ministre des Transports François Bonnardel et à la députée d'Argenteuil, Agnès Grondin afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Urbanisme et hygiène du milieu**

2019-0227

**7.1 Programme Rénovation Québec – Approbation du paiement - 27, rue du Village - Matricule 1892-16-9855**

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rénovation de la propriété du 27, rue du Village, matricule 1892-16-9855 sont complétés ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu d'autoriser le paiement de 5 000 \$ aux propriétaires du 27, rue du Village, matricule 1892-16-9855.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. Loisirs et culture**

2019 -0228

**8.1 Campagne de levée de fonds – Palliaco**

**CONSIDÉRANT** que Palliaco est un organisme qui offre des services d'accompagnement, de répit et de soutien aux personnes atteintes de cancer, aux malades en fin de vie, aux proches aidants et aux endeuillés, gratuitement, en français et en anglais aux résidents de la MRC des Laurentides ;

**CONSIDÉRANT** que Palliaco organise la Randonnée sous les étoiles, un évènement d'hiver agréable et rassembleur qui a été conçu pour amasser des fonds pour financer les services offerts ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil autorise un don de 200 \$ à Palliaco pour l'inscription de deux (2) participants dans l'équipe de la MRC des Laurentides afin d'appuyer l'organisme dans sa campagne annuelle de levée de fonds 2020.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2019 -0229

**8.2 Octroi d'une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l'école élémentaire d'Arundel**

**CONSIDÉRANT** la volonté du conseil de fournir une aide aux jeunes dans le besoin et de favoriser le bien-être de ceux-ci, sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un Club des petits déjeuners offrant des services de soutien alimentaire à l'École élémentaire d'Arundel.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu d'octroyer une aide financière de 150 \$ au Club des petits déjeuners desservant l'École élémentaire d'Arundel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2019-0230**

**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu que la séance soit levée à 20:53 heures.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Pascale Blais, LL.B., B.A.  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale